

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEDOUX NA

ZI de la Gare
61440 MESSEI

Références : 61.2022.187
Code AIOT : 0003902311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement LEDOUX NA implanté ZI de la Gare 61440 MESSEI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations de la société Ledoux régulièrement mises en service ne relevaient pas de la législation des installations classées jusqu'en novembre 2017, date de modification des critères de classement de la rubrique n°2260. L'exploitant a entamé des travaux pour augmenter sa capacité maximale de production de 120 t/j à 300 t/j. Cela se traduit par la modernisation de ses équipements et la construction d'une tour de manutention. Un dossier de demande d'enregistrement relatif à ce projet a été déposé le 29/04/2021. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments qui ont été remis le 17/08/2022 par le pétitionnaire. Une visite des installations a donc été réalisée pour faciliter la poursuite de l'instruction de la demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEDOUX NA
- ZI de la Gare 61440 MESSEI
- Code AIOT : 0003902311

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEDOUX est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Ses produits finis sont expédiés soit en vrac soit sous forme conditionnée. Ses activités relèvent actuellement de la rubrique n°2260-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement. L'entreprise compte 11 emplois fixes et 2 intérimaires

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Demande de dérogations formulées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
5	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Sans objet
7	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distance minimale des limites de l'établissement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Ledouc a entamé une modernisation de ses installations qui reste à finaliser. De nouvelles machines restent à installer pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'exploitant (notamment un broyeur et une presse). En visite, l'inspection des installations classées s'est concentré sur les demandes de dérogation formulées par le pétitionnaire et les mesures compensatoires qui pourraient être reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Des travaux restent à réaliser pour mettre à niveau les installations en terme de sécurité. Toutefois, l'inspection des installations classées recueillera l'avis du SDIS sur la nécessité ou non de certains aménagements (désenfumage

dans les bâtiments existants...)

En parallèle des fiches de constats, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de libérer davantage l'accès à la vanne de coupure générale gaz du site (déchets en attente d'évacuation)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance minimale des limites de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers
Constats : La tour d'élévation (structure nouvelle) est située à 6m des limites de propriété (selon le dossier d'enregistrement du pétitionnaire). Toutefois, à l'extérieur du site, seule une route peu fréquentée est présente à cet endroit. Par ailleurs, selon l'article 1 de l'arrêté du 22/10/2018, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac, quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositif de transport, etc). La tour de manutention est donc concernée par cette exemption. Enfin, toujours selon le dossier du pétitionnaire, les installations présente dans cette tour d'élévation sont équipées de contrôles de déport de sangles, de contrôleurs de rotation et de détecteur de bourrage, permettant de réduire les risques d'incendie ou d'explosion de poussières. Lors de la visite la présence de tels équipements sur les élévateurs/convoyeurs a pu être constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus
Constats : Les dispositions ne sont pas applicables de plein droit. En effet, l'activité a été régulièrement mise en service (non classé en 2016 car < 300t/j). Aussi, les modifications prévues par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement concernent seulement certains équipements et ne conduisent pas à réaliser d'extension au niveau des bâtiments, à l'exception de la nouvelle tour de manutention qui est exclue du champ d'application de l'arrêté (art 1). Toutefois, les bâtiments "floconnage" et "stockage produits finis" sont mitoyens avec les locaux de la société Interfrap. L'exploitant précise dans son dossier qu'il n'est pas en mesure de justifier que les murs de séparation sont REI 120 (absence des documents techniques). Lors de la visite, il a été constaté que ces murs comportent des trous, ce qui permet d'affirmer que dans la situation actuelle, ces murs de séparation ne sont pas REI 120. Pour autant, la mise en conformité ou à défaut, une amélioration du comportement au feu de ces ouvrages présente un intérêt, afin de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de faire établir une expertise de ces murs séparatifs afin de définir d'une part, les travaux pouvant être réalisés à un coût économiquement acceptable pour améliorer leur comportement au feu et d'autre part, le degré de performance pouvant être atteint. De plus, pour ne pas aggraver les risques, l'exploitant doit veiller à ne pas stocker de matière combustible à proximité des murs séparatifs avec les tiers. Le stockage de palettes contre le mur séparatif dans le bâtiment "produits finis" doit donc être déplacé dans les meilleurs délais. Enfin, le bâtiment floconnage comporte un local chaufferie. Les portes et le plancher haut de la chaufferie sont en matériaux combustibles, ce qui permet d'affirmer que le local ne répond pas aux exigences de l'arrêté. Aussi, l'exploitant stocke des matériels divers au-dessus de la chaufferie. Comme précédemment, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire établir une expertise du local chaufferie afin de définir d'une part, les travaux pouvant être réalisés à un coût économiquement acceptable pour améliorer son comportement au feu et d'autre part, le degré de performance pouvant être atteint. A minima, un remplacement des portes est à prévoir et le plancher haut du local doit être maintenu libre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Les dispositions ne sont pas applicables de plein droit. En effet, l'activité a été régulièrement mise en service (non classé en 2016 car < 300t/j). Aussi, les modifications prévues par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement concernent seulement certains équipements et ne conduisent pas à réaliser d'extension au niveau des bâtiments, à l'exception de la nouvelle tour de manutention qui est exclue du champ d'application de l'arrêté (art 1). Les bâtiments existants ne sont pas équipés de dispositif de désenfumage. La tour de manutention (nouveau bâtiment) est quant à elle équipée au niveau de la toiture. L'ouverture des exutoires est commandable manuellement mais uniquement depuis le dernier étage de la tour. Cette commande est donc inutilisable en cas d'incendie. Après vérification des documents techniques transmis par l'exploitant, ces exutoires sont équipés également d'un fusible qui permet leur ouverture de manière automatique en fonction de la température (100 ou 140 °C suivant le modèle). Les dispositifs de désenfumage semblent donc opérationnels L'inspection des installations classées recueillera l'avis du SDIS sur l'opportunité de prescrire du désenfumage dans les bâtiments existants sur les commandes de désenfumage de la tour de manutention
Observations : Habituellement, les commandes automatiques des exutoires de fumées sont doublées par des commandes manuelles situées à proximité des accès du bâtiment. L'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.
Constats : 2 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site. L'un des 2 ne permet pas de fournir 60 m3/h sous 1 bar. L'exploitant étudie actuellement avec la commune de Messei, l'installation d'une réserve incendie complémentaire permettant de respecter les exigences de l'arrêté ministériel. Concernant les RIA, seules 2 lances sont présentes sur le site, une dans le bâtiment floconnage et l'autre dans le bâtiment mélange. Leur nombre est insuffisant. Les RIA devront donc être complétés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous des angles différents, dans le bâtiment floconnage, dans le bâtiment mélange et dans le bâtiment produits finis. Le site devra donc comptabiliser au minimum 6 lances. L'inspection des installations classées ne donnera pas de suite favorable à la demande de dérogation formulée par l'exploitant sur les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 Susvisé.
Constats : L'Analyse de risques foudre (ARF) n'est pas encore réalisée. L'exploitant pense l'obtenir d'ici janvier 2023. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que sauf si l'ARF conclue à un risque acceptable en l'état, une étude technique devra être ensuite réalisée par un organisme reconnu compétent, pour déterminer précisément les équipements de protection et leur caractéristiques. Leur installation, puis leur vérification seront enfin à effectuer avant de pouvoir considérer que le site est en conformité concernant la protection contre la foudre
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Les activités exercées sont sources d'émissions de poussières, en particulier dans les bâtiments "floconnage" et "mélange". Il a été constaté une accumulation de poussières à certains endroits (rebords de murs, équipements électriques...). La fréquence de nettoyage est donc à adapter et des efforts doivent être réalisés pour supprimer ou réduire certaines sources d'émission (notamment réduction de la hauteur de chute des poussières issues du cyclone équipant la floconneuse, mise en place du dispositif d'aspiration du tamiseur dans le bâtiment "mélange"). D'autre part, les moyens de nettoyage employés actuellement par l'exploitant dans la tour de manutention (balayage, soufflette...), même si ces opérations s'effectuent installations à l'arrêt, accentue les risques d'explosion de poussières. Un système par aspiration centralisée est proposé par l'exploitant. Cette mesure sera intégrée au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).
Constats : Les contrôleurs de déport de sangle et de rotation restent à installer sur le transporteur à bande situé dans le bâtiment mélange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet